Annexe “A” au rép. N._____/ _____

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La société est dénommée “_____”.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

La société a son siège social dans la ville de _____et siège secondaire à _____.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est établie jusqu’au 31 (trente et un) décembre 2050 (deux mille cinquante).

ARTICLE 4 – OBJET

4.1 La société a pour objet l’exercice des activités suivantes :

- l’achat, vente, location, construction, l’entretien de terrains et de fabrications civiles, industrielles, commerciales, d’hébergement, d’hospitalisation et de soins, assistance socio-sanitaire ;
- la construction artistique et décorative, routière et ferroviaire, d’œuvres hydrauliques d’installations de services généraux, mécanique, électrotechnique, de structures spéciales en béton armé ;
- construction hospitalière et similaires et manutention relative ;
- la prestation de services de support à la réalisation et à la gestion de structures de restauration et hôtelières, sanitaires, socio-sanitaires et d’assistance ;
- l’achat-vente des biens mobiliers et de matériels instrumentaux des activités précitées ;
- la location d’engins, équipements et installations ;
- l’exécution d’œuvres de réception travaux, fournitures d’ingénierie en général.

Il est spécifié que l’activité d’exécution d’œuvres d’ingénierie, comme ci-dessus énoncée, est purement interne, en propre, ou de toute façon destinée exclusivement et uniquement à la réalisation du produit fini. Celle-ci pourra accomplir n’importe quelle opération industrielle, commerciale, financière (cette dernière pas de façon prédominante, y compris l’acquisition de participations ou intérêts dans d’autres sociétés, seulement de façon instrumentale e de toute façon pas à l’égard du public) de créances, mobilière ou immobilière, directement ou directement liée à la réalisation de l’objet précité, inclue l’attribution de garanties réelles ou personnelles, la location même financière (comme locataire) le tout à condition que fonctionnellement ou directement tourné à la réalisation de l’activité comme ci-dessus programmée. A condition de respecter les incontournables dispositions légales qui réservent l’exercice de certaines activités aux inscrits à des spécifiques « albi » ou registres ou à des catégories particulières d’opérateurs.

ARTICLE 5 – CAPITAL ET APPORTS

5.1 Le capital social est d’euro _____ (_____) et est représenté d’autant de participations que d’associés.

5.2 Peuvent être conférés tous les éléments de l’actif susceptibles d’évaluation économique, même différents des espèces, dans le respect de la législation en vigueur en la matière. En cas d’apport de prestation d’œuvre ou des services, au conférant est reconnue la faculté de substituer la police ou la fidéjussion avec le versement auprès de la société, à titre de caution, du montant correspondant en espèces.

5.3 Les participations des associés peuvent être déterminées aussi de façon non proportionnelle aux apports respectifs.

5.4 En cas d’augmentation du capital social au moyen de nouveaux apports, il revient aux associés le droit de le souscrire en proportion aux participations détenues par ceux-ci. Ledit droit de souscription ne revient pas dans le cas où l’apport ait pour objet éléments de l’actif différents des espèces.

5.5 En cas de réduction du capital pour pertes qui incident sur le capital social pour plus d’un tiers, peut être négligé le dépôt auprès du siège social de la documentation prévue à l’art. 2482-bis c.c.. en prévision de l’assemblée y indiquée.

ARTICLE 6 – FINANCEMENTS DES ASSOCIES – TITRES DE DETTE

6.1 Pour le besoin financier de la société, les associés peuvent effectuer des versements sans intérêts en compte capital, même de façon non proportionnelle aux participations respectives, ainsi que des financements avec obligation de remboursement, avec ou sans intérêts. Les financements s’entendent sans intérêts, s’il ne résulte pas convenu, par écrit, différemment.

6.2 La collecte de fonds auprès d’associés, avec obligation de remboursement, pourra être adressée exclusivement aux sujets en possession des conditions établies par la loi et par les règlements, selon les

prescriptions des autorités compétentes. Les associés ne peuvent par ailleurs céder à des tiers, séparément des participations respectives, les créances dérivantes des versements mêmes.
6.3 La société peut émettre des titres de dettes dont à l'art. 2483 c.c.. La compétence relative à leur émission est attribuée aux associés.

ARTICLE 7 – QUOTES-PARTS – TRANSFERT

7.1 Les quotes-parts sont transférables par acte entre vifs. L'associé qui entend céder, même partiellement, sa quote-part, ou constituer sur celle-ci des droits réels de jouissance, doit notifier, par lettre recommandé avec avis de réception, la propre intention de cession, en indiquant le prix, avec les modalités de paiement et l'identité de l'acquéreur, aux autres associés, lesquels ont le droit de préemption. Ce droit doit être exercé, sous peine de déchéance, avant le délai péremptoire de soixante jours depuis la dernière des notifications.
7.2 Si les associés qui entendent exercer la préemption sont plusieurs, la quote-part du cédant doit être répartie entre tous en proportion aux quotes-parts déjà respectivement possédées.
7.3 Dans le cas où les associés retiennent que le prix demandé soit excessif par rapport à la valeur intrinsèque de la quote-part, sa détermination, à la demande de n'importe lequel des associés, sera conférée à l'arbitrage selon ce qui est prévu par l'art. 31 des présents statuts. Aux fins de la détermination il faudra tenir compte de la consistance patrimoniale de la société et de ses prospectives de bénéfices. Le prix demandé par l'associé offrant est considéré congru s'il ne supère pas de dix pour cent celui déterminé en siège d'arbitrage, autrement il est réduit à telle limite et sur la base de celui-ci les associés peuvent valablement exercer la préemption.
7.4 Par « quote-part » on entend aussi chaque droit de souscription relatif à celle-ci. La notion de « transfert par acte entre vifs » comprend n'importe quel acte juridique, à titre onéreux ou gratuit, qui ait pour effet la substitution de la personne de l'associé. Dans tous les cas dans lesquels la nature de l'acte translatif ne prévoie pas une contrepartie, ou la contrepartie soit différente de l'espèce, les associés acquerront la quote-part avec le paiement à l'offrant de la somme déterminée de commun accord ou, en l'absence d'accord, à travers le recours à l'arbitrage dont à l'alinéa précédent.
7.5 La mise au nom d'une société fiduciaire, opérant aux sens de la Loi 1966/1939 et s.m.i., ou la réaffectation de la part de celle-ci (sous réserve de présentation du mandat) aux propriétaires effectifs, n'est pas assujettie aux dispositions du présent article. Dans telle hypothèse, l'exercice des droits sociaux de la part de la société fiduciaire a lieu pour compte et dans l'intérêt exclusif du titulaire effectif de la participation.
7.6 En cas de décès d'un associé, l'entrée en fonction des héritiers ou légataires est subordonnée à l'approbation des associés survivants qui représentent au moins les deux tiers du capital social, exclue du calcul la « quote-part » du défunt. Les héritiers ou légataires doivent communiquer par lettre recommandée envoyée à la société, dans les 30 jours suivant le décès, l'effective ouverture de la succession et les nominatifs des successeurs dans la propriété de la quote-part. Le refus d'approbation comporte la liquidation aux successeurs, dans les six mois de l'ouverture de la succession, de la valeur de la quote-part du défunt à déterminer en tenant compte de la consistance patrimoniale de la société et de ses prospectives de bénéfices, ainsi que de l'éventuelle valeur de marché de la quote-part, le tout référé au jour auquel se vérifie le décès.

ARTICLE 8 – NOMINATIF DES ASSOCIES

Résultent du Registre des Entreprises le nominatif des associés, leur domicile, la quote-part qui revient à chacun, les versements faits sur les quotes-parts, ainsi que les variations des personnes des associés.

ARTICLE 9 – RETRAIT

9.1 L'associé a droit de se retirer dans les cas prévus par la loi.
9.2 L'associé qui entend se retirer de la société doit en donner communication à la société par lettre recommandée à envoyer dans les 15 (quinze) jours de la transcription dans le livre des décisions des associés qui le légitime, avec l'indication de ses généralités, du domicile pour les communications inhérentes à la procédure. Si le fait qui légitime le retrait est différent d'une décision, celui-ci peut être exercé au plus tard 30 (trente) jours de sa connaissance de la part de l'associé.
9.3 Le droit de retrait peut être exercé seulement avec référence à l'entière quote-part possédée. Toutefois, en cas de mise au nom de la quote-part en chef d'une société fiduciaire ex Loi 1966/1939 et

s.m.i., le droit de retrait peut être exercé même seulement pour une part de la quote-part, en exécution d'instructions provenant de différents possesseurs.
9.4 Le retrait s'entend exercé le jour auquel la communication est parvenue au siège de la société.
9.5 L'associé qui se retire de la société a droit d'obtenir le remboursement de la propre quote-part selon les dispositions de l'article 2473 c.c.

ARTICLE 10 – ORGANE ADMINISTRATIF

10.1 Selon ce qui est décidé par les associés, l'administration de la société est attribuée à un Administrateur unique ou à plusieurs Administrateurs.
10.2 Quand l'administration est confiée à plusieurs personnes, celles-ci constituent le Conseil d'Administration, composé de deux à un maximum de onze membres.
10.3 Les associés qui procèdent à la nomination des administrateurs, en définissant le nombre et les compétences, peuvent prévoir que les pouvoirs d'administration soient attribués à ceux-ci conjointement ou séparément, c'est-à-dire que certains pouvoirs soient attribués de façon disjointe et d'autres disjointe. Dans tels cas, s'appliquent les articles 2257 et 2258 c.c. et la décision dont au troisième aliéna de l'article 2257 c.c. et au deuxième alinéa de l'article 2258 c.c. revient aux associés à la majorité du capital social.
10.4 Donc, par organe administratif, on entend Administrateur unique, le Conseil d'administration, ou bien l'ensemble des Administrateurs à qui est confiée conjointement ou de façon disjointe l'administration.
10.5 Les Administrateurs :
- peuvent aussi être des personnes morales ou non associés ;
- restent en poste pour la durée établie à l'acte de nomination et sont rééligibles ;
- sont révocables par les associés à tout moment ;
- sont assujettis à l'interdiction de concurrence dont à l'article 2390 c.c..

10.6 Ne peut être nommé administrateur et, si nommé, déchoit celui qui se trouve dans les conditions prévues par l'art. 2382 c.c..

ARTICLE 11 – POUVOIRS ET COMPETENCES DE L'ORGANE ADMINISTRATIF

11.1 A l'Organe Administratif reviennent les plus amples pouvoirs d'administration et disposition de la société, aucun exclu ou excepté, sauf les limitations prévues lors de la nomination.
11.2 En cas de nomination du Conseil d'Administration, celui-ci peut déléguer les propres attributions à un Comité exécutif ou à un ou plusieurs Conseillers, avec les limitations dont à 'article 2475, 5° alinéa, c.c..
11.3 Rentre dans la compétence de l'Organe Administratif la prise en charge des délibérations concernant fusions et scissions selon la procédure simplifiée, dont aux articles 2505 et 2505-bis c.c..

ARTICLE 12 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le Conseil d'Administration choisit entre ses membres le Président et, éventuellement, un Vice-Président, si ceux-ci n'ont pas déjà été nommés par l'assemblée.
12.2 Le Président du Conseil d'Administration :
- convoque le Conseil, en fixe l'ordre du jour, en coordonne les travaux et procède afin que des informations adéquates sur les matières inscrites à l'ordre du jour soient fournies à tous les conseillers ;
- prend soin des délibérations du conseil et la tenue des livres sociaux ;
- est habilité à recevoir des paiements, livraisons, notifications et communications destinées à la société.

12.3 Dans le cas où plusieurs Administrateurs ont été nommés, mais qu'il n'existe pas de Conseil d'Administration, l'Administrateur plus ancien d'âge, sauf une autre volonté des associés, procèdera à la convocation des associés et des Administrateurs, lorsqu'il y a exercice conjoint des fonctions, et prendra soin de la tenue des livres sociaux.

ARTICLE 13 – CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président sur son initiative ou sur demande écrite de chacun administrateur ou du « Collegio Sindacale », si nommé. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué, dans l'ordre, du Vice-Président ou par les Administrateurs Délégués, selon l'ancienneté d'exercice et, sous ordre, d'âge.
13.2 Le Conseil d'Administration est convoqué auprès de l'adresse du siège social ou ailleurs, aussi bien que dans un autre Pays membre de l'Union Européenne, par avis communiqué au domicile des Administrateurs et du « sindaco » ou du réviseur légal des comptes, si nommés, par lettre recommandée, télégramme, fax, poste électronique ou par un autre moyen tel à garantir la preuve de la réception au moins cinq jours (en

cas d'urgence trois jours) avant la réunion et à assurer l'information en temps utile sur les arguments à traiter. Dans l'avis seront indiqués la date, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.
13.3 Les réunions du Conseil et ses délibérations sont valides, même sans convocation formelle, quand interviennent tous les Conseilleurs en fonction.
13.4 Les réunions du Conseil d'Administration – dans le cas où le Président ou qui le remplace en constate la nécessité ou l'opportunité – peuvent être valablement tenues par moyens de télécommunication (audio/vidéo-conférence), bien que soient remplies les conditions suivantes :
- soient respecté la méthode collégiale et les principes de bonne foi et de parité de traitement ;
- soit consenti au Président de vérifier l'identité des personnes habilitées à intervenir, régir le déroulement de la réunion, constater et proclamer les résultats de la votation ;
- soit garantie à tous les participants la possibilité soit d'intervenir activement et oralement, en temps réel, sur tous les arguments à l'ordre du jour, soit de visionner, consulter, recevoir et transmettre documentation ;
- soit consenti au sujet verbalisant de percevoir correctement les événements de la réunion objet de verbalisation.

Telles conditions étant remplies, le Conseil d'Administration se considère convoqué dans le lieu où se trouvent le Président et le sujet verbalisant.
13.5 La réunion est présidée par la Président ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration. En absence de ceux-ci, la réunion est présidée par l'Administrateur Délégué (si nommé) ou bien par le Conseiller plus ancien d'âge.
13.6 Les délibérations sont prises à la majorité des intervenants et en cas d'égalité le vote de qui préside la réunion prévaut. Cette disposition ne s'applique pas si le Conseil est composé de seuls deux membres, mais chacun des deux Administrateurs peut soumettre à l'examen des associés les arguments sur lesquels il y a désaccord.

ARTICLE 14 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR CONSULTATION ECRITE OU SUR LA BASE DU CONSENTEMENT EXPRES PAR ECRIT

14.1 Exclusivement dans le cas dans lequel l'administration est confiée à un Conseiller d'Administration, sur initiative du Président du Conseil même, les décisions peuvent être adoptées même par consultation écrite ou sur la base du consentement exprès par écrit.
14.2 La procédure n'est pas soumise à des contraintes particulières, bien qu'il y ait sécurité par rapport à la réception et à la provenance de la décision, soit assuré à chaque administrateur le droit de participer à celle-ci, soit garantie à tous les ayants-droit l'information adéquate et résultent, avec clarté, des documents signés, l'argument sujet de la décision et le consentement à celle-ci. La décision est adoptée par approbation par écrit, de la part de la majorité des administrateurs, d'un seul document c'est-à-dire de plusieurs documents contenant le même texte de décision.
14.3 La procédure doit se conclure dans les 8 (huit) jours de son commencement ou dans un délai différent indiqué dans le texte de la décision. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme vote contraire.
14.4 Les décisions devront être transcrites dans le livre des décisions des administrateurs. La documentation relative sera conservée par la société.
14.5 La consultation ou le consentement exprimés par écrit ne sont pas admis dans les cas suivants :
- augmentation de capital délégué aux sens de l'art. 2481 c.c.;
- rédaction des projets de bilan, de fusion, de scission et des situations patrimoniales aux sens de l'art 2482-bis c.c. ;
- achat et vente de biens immobiliers ou mobiliers enregistrés ;
- achat, cession et location-gérance ou branches de celles-ci ;
- conclusion de prêts, ouvertures de crédit, octroi de billets à ordre et prestations de garanties en général.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX ET PROCURATEURS

L'Organe Administratif peut nommer des Directeurs généraux et délibérer l'attribution, dans les formes de loi, de procurations pour des actes déterminés ou pour des catégories déterminées d'actes, à des tierces personnes même étrangères à la société.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La représentation générale de la société, face à des tiers et en justice, revient :

- au Président du Conseil d'Administration, dans l'exécution de ce qui est délibéré par le Conseil, ou l'Administrateur Unique ;
Aux Administrateurs Délégués, dans les limites des procurations respectives ;
- aux Administrateurs, conjointement ou de façon disjointe, en harmonie avec les pouvoirs d'administration, conjoints ou de façon disjointe, conférés à eux lors de la nomination ;
- aux Directeurs et aux procurateurs, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'acte de nomination.

ARTICLE 17 – REMUNERATION

17.1 Les associés détermineront les rémunérations et les indemnités en faveur des Administrateurs, même sous forme de participation aux bénéfices en pré-déduction. Tous les Administrateurs ont droit au remboursement des frais soutenus pour l'exercice de leur fonction.

17.2 De plus, la société pourra procéder à provisionner une indemnité pour la cessation de la fonction d'administrateur et/ou stipuler, pour la même fin, une police d'assurance de sécurité sociale adéquate.

ARTICLE 18 – ORGANE DE CONTROLE ET REVISION LEGALE DES COMPTES

18.1 La société est tenue à la nomination de l'organe de contrôle ou du réviseur dans les cas prévus par la loi.

18.2 Sauf disposition contraire de loi, l'organe de contrôle est constitué d'un seul membre effectif (« sindaco unico ») et exerce, aussi, la révision Légale des comptes.

18.3 Les associés ont la faculté de :
- confier la révision légale des comptes, en alternative à l'organe de contrôle, à un réviseur légal ou à une société de révision légale, inscrits dans le registre spécifique ;
- nommer, à la place du « sindaco unico », comme organe de contrôle, un « collegio sindacale », même avec fonction de révision légale des comptes. Les réunions du « Collegio »**,** si nommé, peuvent se dérouler aussi avec des moyens de télécommunication (audio/vidéo-conférence) bien que soient remplies les conditions dessus prévues par l'article 13.4.

18.4 Dans le cas de nomination de l'organe de contrôle, même avec un seul membre, s'appliquent les dispositions sur le « collegio sindacale » prévues pour les sociétés par actions.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés décident sur les matières qui leur sont réservées par la loi et par les présents statuts. Décident, aussi, sur les arguments qu'un ou plusieurs administrateurs ou tant d'associés qui représentent au moins un tiers du capital social soumettent à leur approbation.

ARTICLE 20 – METHODES DE PRISE DES DECISIONS

20.1 Les décisions des associés peuvent être adoptées, en voie alternative :
- par délibération de l'assemblée ;
- par consultation écrite ou sur la base du consentement exprès par écrit ;

20.2 Dans tous les cas, doivent être adoptées par délibération d'assemblée les décisions relatives :
- aux modifications des présents statuts ;
- à l'accomplissement d'opérations qui comportent une modification substantielle de l'objet social déterminé dans l'acte constitutif ou une modification significative des droits des associés ;
- à la réduction du capital social pour pertes ;
- à l'émission de titres de débit ;
- à la prise de participations dans d'autres sociétés comportant une responsabilité illimitée ;
- aux autres matières en ordre auxquelles la loi impose telle procédure.

20.3 Les décisions doivent être adoptées par délibération de l'assemblée même quand le demandent un ou plusieurs administrateurs ou un nombre d'associés qui représentent au moins un tiers du capital social.

ARTICLE 21 – DROIT DE VOTE ET MAJORITE

21.1 Chaque associé, bien que résultant comme tel dans le Registre des Entreprises et pas en retard dans l'exécution des apports, a droit de participer aux décisions et son vote vaut en mesure proportionnelle à sa quote-part.

21.2 Les décisions des associés, indépendamment de la méthode suivie pour leur adoption (de l'assemblée, tant en première, qu'en deuxième convocation, ou par écrit), sont prises avec le vote favorable de la majorité du capital social, à l'exception de celles qui doivent être assumées par loi selon la méthode

d'assemblée e celle relatives à l'émission de titres de débit, lesquelles sont prises avec le vote favorable de la majorité des deux tiers du capital social, même en deuxième convocation.

21.3 Dans l'hypothèse de la mise au nom de la participation sociale en chef à une société fiduciaire, opérante aux sens de la Loi 1966/1939 et s.m.i., l'exercice du droit de vote de la part de la société fiduciaire pourra avoir lieu de manière divergente et à travers plusieurs délégués au cas où la société fiduciaire elle-même déclare opérer pour le compte de plusieurs possesseurs qui ont conféré instructions différentes.

ARTICLE 22 – LIVRE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associées, quand même prises, doivent être transcrites sans délai dans le relatif livre social aux soins et sous la responsabilité de l'Organe administratif. La documentation relative est conservée par la société.

ARTICLE 23 – DECISIONS DES ASSOCIES PAR DELIBERATION D'ASSEMBLEE

23.1 L'Assemblée des associés est convoquée par l'Organe Administratif même dans un lieu différent de l'adresse du siège de la société, bien qu'en Italie ou dans le territoire d'un autre pays européen, par avis communiqué au domicile des associés au moyen d'une lettre recommandée, télégramme, fax, poste électronique ou de toute façon telle à garantir la preuve de la réception au moins 5 (cinq) jours avant la réunion et à assurer l'information en temps utile sur les arguments à traiter. Dans l'avis seront indiqués la date, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Eventuellement, pourra être indiqué le jour pour la deuxième convocation, qui ne pourra avoir lieu dans le même jour fixé pour la première.

23.2 En l'absence des susdites formalités, la délibération s'entend adoptée quand participe à celle-ci l'entier capital social et sont présents, ou informés, tous les Administrateurs et, si nommé, le « sindaco » et personne ne s'oppose à la discussion des arguments à l'ordre du jour. Les administrateurs et le « sindaco », si nommés, qui ne participent pas à la réunion doivent déclarer par écrit d'avoir été informés au sujet de la réunion et aux arguments à traiter dans le cours de celle-ci, et de ne pas s'opposer à la relative discussion et délibération.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE PAR MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'assemblée, si elle en avait la nécessité ou même seulement l'utilité ou l'opportunité, peut être valablement tenue avec des moyens de télécommunication (audio/vidéo conférence), bien que soient remplies les conditions ci-dessus prévues à l'article 13.4. Se vérifiant lesdites conditions, l'assemblée se considère convoquée dans le lieu où se trouve le Président et le sujet (secrétaire ou notaire) verbalisant.

ARTICLE 25 – PROCURATIONS

25.1 Les associés peuvent se faire représenter, avec procuration écrite, par des personnes même non associés, même pour plusieurs assemblées, indépendamment de l'ordre du jour, avec faculté expresse, également, de subdéléguer.

25.2 La procuration peut être conférée aussi aux Administrateurs ou aux employés de la société, aux sociétés contrôlées par elle-même ou aux administrateurs et employés de celles-ci.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

La présidence de l'assemblée revient à l'Administrateur Unique, au Président c'est-à-dire, en son absence, au Vice-Président du Conseil d'Administration et, dans le cas de pluralité d'Administrateurs, au plus âgé de ceux-ci. En l'absence, l'assemblée sera présidée par la personne désignée par les intervenants.

Au Président reviennent les pouvoirs et les fonctions dont à l'art. 2479-bis, 4° alinéa, cod. civ..

ARTICLE 27 – DECISIONS DES ASSOCIES PAR CONSULTATION ECRITE OU SUR LA BASE DU CONSENTEMENT EXPRES PAR ECRIT

27.1 Dans les cas autorisés par la loi, les décisions des associés peuvent être adoptées, au choix de l'Administrateur Unique, du Président du Conseil d'Administration, de l'Administrateur plus âgé, même par consultation écrite ou sur la base du consentement exprès par écrit, respectées les conditions et les modalités indiquées dans le précédent article 14.2.

27.2 Dans tel cas, l'Organe Administratif dont à l'alinéa précédent, communique à tous les associés et aux restants Administrateurs-non associés, le texte de la décision à adopter, fixant un terme, non inférieur à huit jours de la date de réception de la communication, entre laquelle chaque associé doit faire parvenir, auprès de l'adresse du siège social, le propre consentement. La procédure doit se conclure dans les 15 (quinze) jour depuis son début ou dans un délai différent indiqué dans le texte de la décision. L'absence de réponse dans ledit délai est considérée comme vote contraire.

27.3 Les communications pourront avoir lieu avec n'importe quel moyen qui donne sécurité de réception et de provenance de la décision. Des documents souscrits par les associés doivent résulter avec clarté l'argument objet de décision et le consentement à celle-ci.
27.4 La décision des associés devra être transcrite, sans délai et aux soins de l'Organe Administratif, dans le livre des décisions des associés, de façon telle que résultent, avec clarté, l'argument objet de décision, les résultats de celle-ci, l'indication des associés favorables, contraires ou abstenus et, sur demande, l'indication du motif de leur décision.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

28.1 Les exercices sociaux se clôturent au 31 décembre de chaque année.
28.2 A la fin de chaque exercice social, l'Organe administratif (conjointement, en cas de Coadministrateurs) doit rédiger le projet des comptes annuels d'exercice, en conformité aux dispositions de loi en la matière.
28.3 Les comptes annuels doivent être présentés aux associés avant le délai de 120 (cent vingt) jours à partir de la clôture de l'exercice social. La présentation pourra avoir lieu dans un délai plus long, de toute façon non supérieur à 180 (cent quatre-vingt) jours à partir de la clôture de l'exercice social, dans le cas où la société serait tenue à la rédaction du bilan consolidé ou quand des exigences particulières relatives à sa structure et à l'activité constituant l'objet social le demandent. Dans tels cas, les administrateurs signalent dans la relation sur la gestion les raisons du report.

ARTICLE 29 – DISTRIBUTION DES BENEFICES

Sous réserve des dispositions de l'art. 2463, 5° alinéa, c.c., en cas de capital social déterminé en mesure inférieure à dix-mille euro, les bénéfices nets résultant du bilan approuvé, déduits les 5% (cinq pour cent) pour la formation de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci n'ait pas atteint le cinquième du capital social, et les autres provisions de loi, seront distribués entre les associés en proportion à la quote-part possédée par chacun, sauf décision différente des associés mêmes.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

30.1 La société se dissout pour les causes prévues par la loi.
30.2 Dans toutes les hypothèses de dissolution, les associés, avec décision à adopter par délibération d'assemblée avec les majorités prévues pour les modifications des statuts, délibéreront sur :
- le nombre des liquidateurs et les règles de fonctionnement du « collegio » en cas de pluralité des liquidateurs ;
- la nomination des liquidateurs, avec indication de ceux à qui revient la représentation de la société ;
- les critères de base auxquels doit se tenir la liquidation, avec indication des pouvoirs des liquidateurs.

30.3 S'appliquent les dispositions dont aux art. 2484 et ss. c.c..

ARTICLE 31 – CLAUSE D'ARBITRAGE

Tous les litiges qui devraient survenir entre les associés, ou entre les associés et la société, ayant comme objet des droits disponibles relatifs au rapport social, ainsi que tous les litiges à l'égard des administrateurs, « sindaci » et liquidateurs ou entre ceux-ci ou promue par eux, y compris celles relatives à la validité des délibérations d'assemblée ou ayant comme objet la qualité d'associé, seront dévolues à arbitrage selon le Règlement de la Chambre d'Arbitrage du Piémont, dans le respect de la discipline prévue par les art. 34, 35 et 36 du D.lgs. 5/2003. L'arbitrage se déroulera selon la procédure d'arbitrage ordinaire ou d'arbitrage rapide, en conformité avec le Règlement.

Signé en original :

_____ _____
_____– Notaire.
Copie authentique de l'original signé au sens de loi, délivré à usage

_____,

__.__.____ COPIE CERTIFIEE CONFORME